



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Alsace-Lorraine

Question écrite n° 4212

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que les patriotes résistants à l'occupation ont reçu, de la part de M. le préfet de la Moselle, une lettre spécifiant les conditions d'attribution de leur indemnisation. À ce titre, il leur est notamment demandé un certificat de nationalité. Le certificat de nationalité délivré par les tribunaux nécessite que le demandeur soit en possession d'un certificat de réintégration des parents. Ce certificat est délivré par la mairie du lieu de naissance des parents respectifs, ce qui pose le problème de l'acquisition de ces certificats quarante-deux ans après la réintégration, alors que les ayants droit sont disséminés dans les régions, voire la France entière, et sont d'un âge très avancé. Ils auront beaucoup de mal à se procurer ces documents. Il est, dans ces conditions, particulièrement désobligeant à l'égard de ces catégories de patriotes de contester arbitrairement leur nationalité et de les obliger à fournir des certificats de réintégration, alors même que dans le reste de la France, ce type de certificat n'existe pas. Cette discrimination supplémentaire à l'égard des Alsaciens-Lorrains est hautement regrettable et il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre.

Texte de la réponse

Un crédit spécifique pour l'indemnisation des patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (PRO) a été inscrit dans le budget pour 1993. Le processus d'indemnisation des intéressés est en cours selon les modalités précisées dans la circulaire no 726 A du 16 juin 1993. Dans un souci de simplification administrative et de réduction des délais de traitement des demandes d'indemnisation du préjudice moral des patriotes résistants à l'occupation, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a fait donner des directives aux directions interdépartementales de Metz et de Strasbourg afin que la preuve de la nationalité française du postulant soit établie sur le fondement d'une simple fiche individuelle d'état civil et de nationalité française.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4212

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2157

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3438